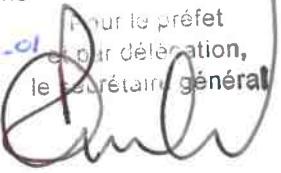


Annexe n°1



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2026-01
du 20 JAN. 2026
Pour le préfet
et par déléation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT



LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

Demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire

**Au titre des articles 1 et 3 de la loi 29 décembre 1892 relative aux
dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics**

NOTICE EXPLICATIVE

*Commune de Marseille
2ème, 3ème, 15ème, et 16ème arrondissement*

Table des matières

1-	OBJET DU DOSSIER - INFORMATIONS JURIDIQUES	3
a)	Objet du dossier	3
b)	Informations juridiques	3
2 -	CONTEXTE DU PROJET ET DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
a)	Contexte général	4
b)	Dossier d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire (articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892).....	4
3 -	DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
4 -	ACCES AUX ZONES A PENETRER et A OCCUPER TEMPORAIREMENT	5
5 -	RECHERCHE DE L'ACCORD AMIABLE / SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	5
6 -	LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE	6

1- OBJET DU DOSSIER - INFORMATIONS JURIDIQUES

a) Objet du dossier

Le présent dossier est établi afin de solliciter un arrêté préfectoral autorisant à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées en vue de réaliser :

- des sondages géotechniques, bâimentaires, de pollution ainsi que la pose de piézomètres ;
- des campagnes de diagnostics archéologiques (archéologie préventive) ;
- des accès provisoires ;
- des déviations provisoires ;
- des zones de préparation et d'installation de chantier ;
- des zones de dépôts provisoires ;
- des déplacements de réseaux ;
- et, d'une manière générale, toutes les missions autorisées par les articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

b) Informations juridiques

Cette autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire est sollicitée dans le cadre des articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

L'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 réglemente comme suit la délivrance de l'autorisation réglementaire de pénétrer une propriété privée :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 réglemente comme suit la délivrance de l'autorisation réglementaire d'occupation temporaire d'une propriété privée :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »

Par ailleurs, il est précisé également qu'aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

2 - CONTEXTE DU PROJET ET DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

a) Contexte général

Par arrêté inter-préfectoral en date du 13/10/2022, sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, les travaux nécessaires à la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), conformément au Plan Général des Travaux sur les communes de Marseille, Carnoules, Cuers, La Crau, La Garde, Les Arcs, Puget-Ville, Saint Cyr-sur-Mer, Solliès Pont, Cannes et Nice.

b) Dossier d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire (articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892)

Le dossier d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire comporte les pièces suivantes :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire indiquant les parcelles impactées
- Un état parcellaire indiquant les noms des propriétaires impactés

3 - DUREE DE L'AUTORISATION

En raison du planning du projet LNPCA, et conformément à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par les travaux publics, il est demandé une validité de l'arrêté pour cinq années.

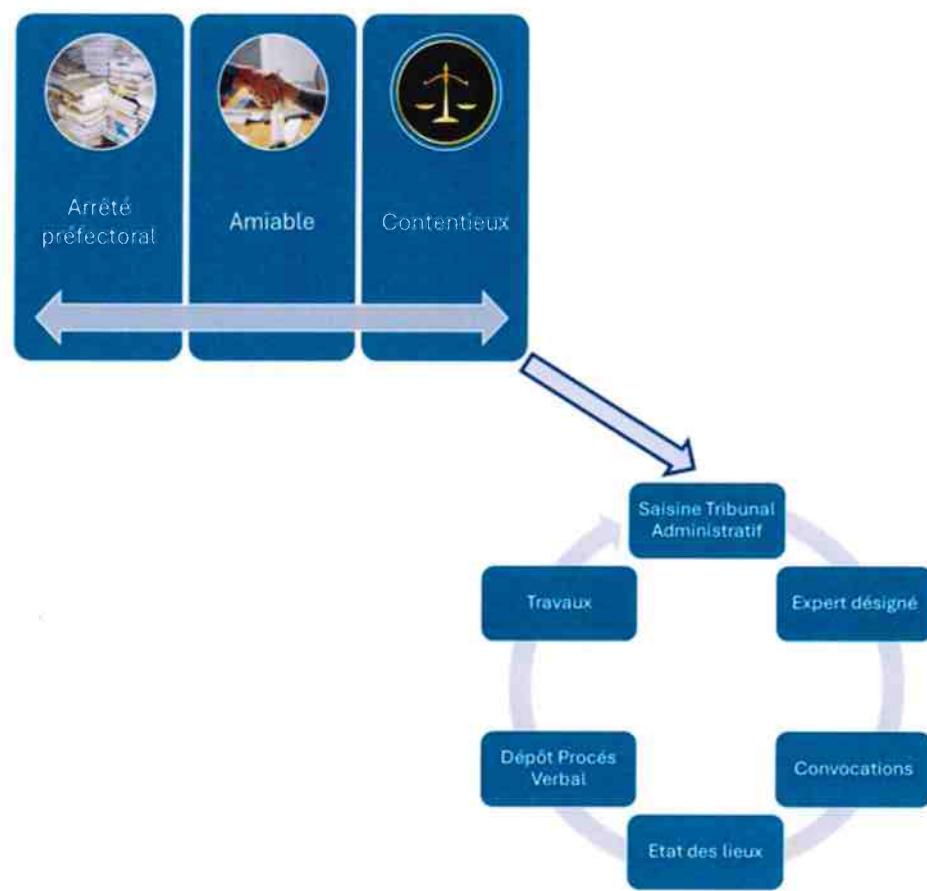
4 - ACCES AUX ZONES A PENETRER et A OCCUPER TEMPORAIREMENT

Tous les accès aux zones à pénétrer et à occuper temporairement s'effectueront à partir des voiries existantes du domaine public (routes départementales, voies communales, etc.) ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation du public, puis, le cas échéant, de parcelle à parcelle à l'intérieur de chaque zone concernée.

5 - RECHERCHE DE L'ACCORD AMIABLE / SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En priorité, il sera recherché l'accord amiable avec les propriétaires et occupants impactés par ces autorisations.

Vous trouverez ci-après le schéma de la procédure.



6 - LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE

Vous trouverez ci-après le logigramme de la procédure d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées conformément aux articles 1 et 3 de la Loi du 29 décembre 1892.

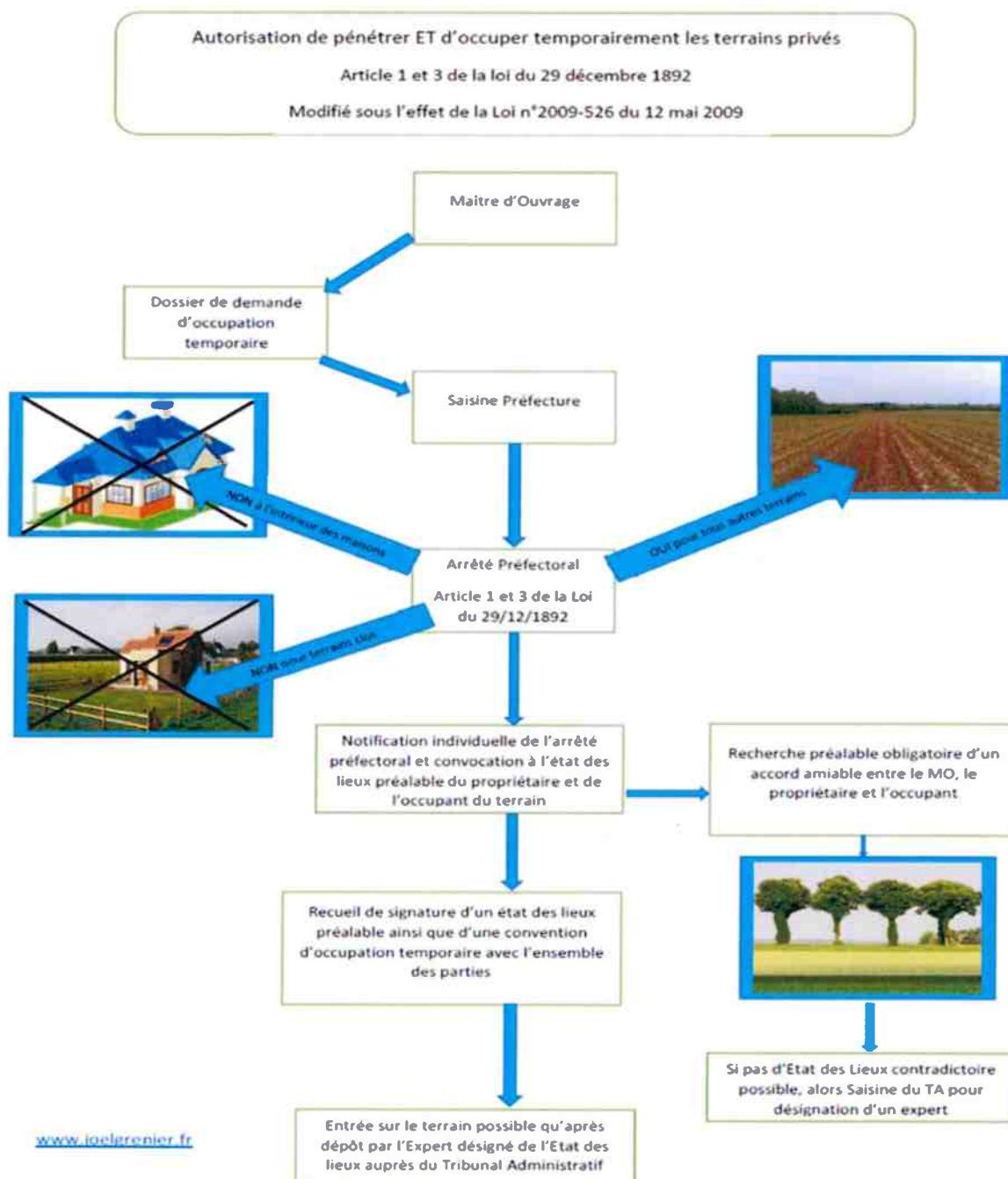


Figure 1. Logigramme de la procédure d'autorisation de pénétrer, art.1 et 3 de la loi de 1892

C'est dans ce cadre que SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions demandent à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de bien vouloir l'autoriser, ainsi qu'à ses agents et prestataires de services mandatés à cet effet, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée.